

ARRÊTE DU PRÉSIDENT

PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'HUCQUELIERS ET ENVIRONS

Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153.20 et R153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs approuvé le 19 décembre 2022,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi pour les motifs suivants :

- L'identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination dans les zones A et N (de nombreux bâtiments n'ont pas été repérés lors de l'élaboration du PLUi),
- La rectification d'erreurs matérielles, notamment sur le règlement graphique,
- L'amélioration de la rédaction de certaines dispositions qui manquent de clarté et complexifient l'instruction,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU),

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi avec mise à disposition du projet,

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de la mise à disposition du dossier au public seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs est prescrite.

Elle a pour objets :

Motif n°1 : Identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination dans les zones agricoles (A) et naturelles (N),

Motif n°2 : Rectification d'erreurs matérielles, notamment sur le règlement graphique,

Motif n°3 : Amélioration de la rédaction de certaines dispositions qui manquent de clarté et complexifient l'instruction.

ARTICLE 2 : le projet de modification simplifiée du PLUi de l'ex Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public.

Après la concertation du public, le projet de règlement a été
relèvement amendé pour tenir compte des avis des Comités
Associées et des observations du public, sera
l'approbation par le conseil communautaire.

Article 6 : le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et
transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles
L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fruges, le 10 juillet 2025

Le Président

Philippe DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20250710-2025-0710

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Publication : 11/07/2025



Le Président

La responsabilité

Le préfet



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION
2022-07-194**

**APPROBATION DE PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL À
L'ÉCHELLE DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON
D'HUCQUELIERS ET ENVIRONS ET ABROGATION DES CARTES
COMMUNALES**

« ANNULE ET REMPLACE »

DATE DE LA CONVOCATION : **07.12.2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : **66**

NOMBRE DE VOTANTS : **58**

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : **43**

RÉSULTAT DU VOTE : **Adopté**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux à 9h30, le conseil communautaire s'est réuni dans les locaux de la communauté de communes à l'hôtel communautaire de Fruges, sous la présidence de Monsieur Philippe DUCROCQ, Président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

MEMBRES PRÉSENTS EN SÉANCE : 50

David GILLET, Constant VASSEUR, Raphaël HERBERT, Pierre DESMONS Sarah COMPIEGNE, Samuel GUERVILLE, Philippe DUCROCQ Pauline WIDHEM, Estelle DOUTRIAUX, Danielle DUCROCQ, Sylvain LAMARE Bernard HIBON, Laurent FOURRIQUET, Hervé DAVELU, Jean-Luc REMONT Martine MAYOLLE, Michaël TALLEUX, Bruno BOULOGNE, Pierre-André LELEU Nicolas REMONT, Claude VERGEOT, Edmond ZABOROWSKI Freddy BOURBIER, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Jean-Marie LUBRET Alain PERON, Laurent MACQUET, Stéphane LELEU, Jean-Claude AVISSE Bernard MOULLIERE, Michel DOUTRIAUX, Christian MILLE, Serge DEPRAITER Paul-Marie VIENNE, Christophe COFFRE, Pascal CARON, Michaël BAHEUX Nicolas PICHONNIER, Jean-Marie CORNUEL, Patrick LAVOGEZ Jean-Paul BOQUET, René LECERF, Frédéric BAILLY, Patrick CORNU Patrick HUGUET, Martial HOCHART, Gilles HENNEGUELLE, Guy DELPLANQUE Daniel LANCE

MEMBRES ABSENTS : 16

Gauthier BENOIT, Éric BECOURT, Jean-Michel HEUEL, Emmanuel MARGUET Christian MARGEZ, Jean-Noël BELVAL, Danièle DUHAMEL, Nicole GUILBERT Chantal PERDRILLAT, Mathis PRUVOST, Pascal LEGRAND Freddy VAN LATENSTEIN, Vincent DACQUIN, Serge POUTHÉ Florence PRUVOST, Françoise MERLOT

MEMBRES AYANT DONNÉS UN POUVOIR : 9

Eric BECOURT à Samuel GUERVILLE, Jean-Michel HEUEL à Bernard HIBON Christian MARGEZ à Jean-Luc REMONT, Jean-Noël BELVAL à Claude VERGEOT Chantal PERDRILLAT à Michèle GREBERT, Mathis PRUVOST à Edmond ZABOROWSKI, Vincent DACQUIN à Christophe COFFRE Serge POUTHÉ à Patrick CORNU, Françoise MERLOT à Daniel LANCE

MEMBRES TITULAIRES REMPLACÉS PAR UN SUPPLÉANT : 2

Bruno CARLU remplacé par Nicolas REMONT, Philippe LEDUC remplacé par Bernard MOULLIERE

Secrétaire de séance : Estelle DOUTRIAUX

La séance ouverte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L. 5211-4-4, L. 5214-16 et L. 5211-40-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et notamment L. 153-9 et L. 153-14 à L. 153-18, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Maritime et Rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014,

Vu la délibération n° 2016-0125 du conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs en date du 25 janvier 2016 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 2016-0125 du conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs en date du 25 janvier 2016 approuvant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 22 août 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois issu de la fusion des communautés de communes du canton de Fruges et environs et du canton d'Hucqueliers et environs et l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2016,

Vu la fusion entre la communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs et la communauté de communes du canton de Fruges et environs, créant la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois intervenue le 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,

Vu les délibérations et/ou procès-verbaux des conseils municipaux témoignant de la tenue du débat sur le PADD dans les 24 communes du périmètre du PLUi,

Vu la délibération n° 2018-10-188 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 26 novembre 2018 portant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n° 2020-01-014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 10 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi portant sur le périmètre de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs,

Vu le dossier d'arrêt projet du PLUi modifié suite aux remarques formulées par les communes ayant délibéré défavorablement avec remarques ou ayant délibéré favorablement avec remarques suite au premier arrêt projet en date du 10 février 2020,

Vu la délibération n° 2021-06-151 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 30 août 2021 portant arrêt du projet du PLUi à l'échelle de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs,

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 février 2022,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 8 mars 2022,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées après l'arrêt du PLUi,

Vu l'arrêté n° 2022-008 du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLUi à l'échelle de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs, ainsi que sur l'abrogation des cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2022 au 29 juin 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 25 juillet 2022 par courriel,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 12 décembre 2022, durant laquelle ont été présentés les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire suite à l'enquête publique,

Considérant que par une délibération du 25 janvier 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Hucqueliers et de ses environs a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et que les modalités de concertation ont été fixées par cette même délibération en date du 25 janvier 2016,

Considérant que par un arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais en date du 22 août 2016 et un arrêté complémentaire en date du 30 novembre 2016, la communauté de communes du canton d'Hucqueliers et de ses environs a été fusionnée avec la communauté de communes du canton de Fruges pour donner lieu à une nouvelle communauté de communes dénommée communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,

Considérant que conformément à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois est substituée de plein droit à la communauté de communes du canton d'Hucqueliers et de ses environs pour achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) initiée sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et de ses environs,

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables depuis le 19 août 2022 en version papier au siège de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, à l'hôtel communautaire de Fruges et à l'antenne d'Hucqueliers, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la CCHPM,

Considérant que le dossier du PLUi a été modifié en tenant compte des remarques émises par les personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi arrêté,

Considérant que le PLUi ainsi modifié a été mis à disposition des délégués communautaires, préalablement à cette séance, pour qu'ils puissent en prendre connaissance,

Considérant que le projet du PLUi, tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUi a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes constituant l'ancienne communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs, mais que son entrée en vigueur n'entraînant pas automatiquement l'abrogation des cartes communales, il y a lieu d'abroger les cartes communales des communes de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux,

À la demande de plus d'un tiers des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote se tient au scrutin secret,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
À 28 VOIX POUR, 15 VOIX CONTRE ET 15 ABSTENTIONS
(Frédéric BAILLY n'a pas pris part au vote)

APPROUVE le plan local de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs, tel qu'il est annexé à la présente,

ABROGE les cartes communales des communes de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales,

PRÉCISE que, conformément aux articles R. 153-20, R.153-21 et R. 163-9 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et au sein des mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

INDIQUE que le PLUi, tel qu'approuvé par le conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, à l'hôtel communautaire de Fruges, à l'antenne d'Hucqueliers et consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.cchpm.fr,

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire lorsque la publication aura été effectuée et le dossier réceptionné en préfecture, la dernière date faisant foi.

Certifié conforme
Fruges, le 19 décembre 2022

Le Président de la CCHPM,
Philippe DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20221219-2022-07-194b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2022

Affichage : 27/12/2022

